Délibération n° 2021-152 du 21 juillet 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle des infractions boursières* »

présenté par Société De Banque Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 7.114 du 14 septembre 2018 modifiant l'annexe A de l'Accord Monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société De Banque Monaco le 5 mai 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Contrôle des infractions boursières* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1 juillet 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Société De Banque Monaco (SDBM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S08179, ayant pour activité *« de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, - de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société monégasque ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, - pour le compte de tiers, l'intermédiation aux fins de placements financiers sous la forme de placement simple non garanti et du placement garanti, - la prestation de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier, et de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment : 1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, 3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3). Et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque ».*

Elle est issue de la fusion des enseignes Société Marseillaise de Crédit Monaco et Crédit du Nord Succursale de Monaco.

Aux termes de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, notamment en son article 49, est (sont) passible(s) de sanctions pénales :

- les dirigeants d'une société, et les personnes *« disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, [réalisant] ou [permettant] sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations »* ;

- toute personne disposant, *« dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, [ou communiquant] à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions »* ;

- *« le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours »* ;

- *« le fait, pour toute personne de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui :*

    - *donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ;*

    - *affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice afin d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur ».*

A ce titre, Société De Banque Monaco exerce une vigilance constante afin de s'assurer que les opérations de la clientèle qu'elle a à traiter ne relèvent pas de l'une des opérations visées par la Loi précitée.

Le responsable de traitement indique que le dispositif prévoit *« une surveillance automatisée des opérations de la clientèle au travers d'un outil dédié dont les alertes sont étudiées par un analyste de la Conformité Groupe Crédit du Nord ».*

Il précise également que « *la surveillance automatisée des opérations est mise en œuvre au travers de l'application [dédiée], dont le but est de détecter des achats ou ventes d'actions susceptibles de constituer une opération d'initié ou une manipulation de marché* ».

Le traitement objet de la présente demande est ainsi mis en œuvre à des fins de surveillance. Il porte également sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation préalable de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. <u>Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement</u>

Ce traitement a pour finalité « *Contrôle des infractions boursières* ».

Il est dénommé « *Abus de Marché* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients personnes physiques, les clients personnes morales et les gestionnaires en charge de la relation client.

S'agissant des personnes morales, la Commission souligne que sont concernées les personnes physiques en lien avec lesdites personnes morales, à savoir les mandataires, dirigeants et bénéficiaires économiques.

Les fonctionnalités sont :

- *« tous les collaborateurs de la banque doivent exercer une vigilance afin de s'assurer que les opérations de la clientèle ne relèvent pas de l'une des opérations visées par la loi précitée ;*
- *identifier et limiter les opérations susceptibles de constituer un abus de marché (opération d'initié ou de manipulation de cours) sanctionnées par la réglementation bancaire et financière applicable à Monaco ;*
- *l'obligation de déclaration des transactions suspectes de la part des conseillers commerciaux au service Conformité de la banque ;*
- *la production de statistiques générales relatives aux alertes générées ».*

S'agissant de « *la production de statistiques générales relatives aux alertes générées* », la Commission constate que l'objectif de cette fonctionnalité n'est pas d'établir de statistiques individualisées. A cet égard, elle attire l'attention du responsable de traitement sur le fait que lesdites statistiques ne doivent pas permettre de contrôler nominativement les personnes concernées.

Sous cette réserve, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.338, modifiée, telles que rappelées en préambule de la présente délibération, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom du client, numéro de compte, nom du gestionnaire en charge de la relation client ;
- caractéristiques financières : identifiant d'opération, date d'opération, sens d'opération, montant, code ISIN, libellé titre, flag si personne potentiellement initiée ;
- données d'identification électroniques : login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- autre : alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement.

S'agissant du *« flag »,* la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles *« ce flag concerne toutes personnes clientes ayant un poste de*

dirigeant ou de cadres exécutifs dans une société côtée. Il permet d'affiner les détections d'alertes sur les titres de ces sociétés ».

Le nom du gestionnaire en charge de la relation client a pour origine le traitement *« Gestion administrative des salariés »*.

Les informations relatives à l'identité et aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » et *« Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1362 du 03 Aout 2009 modifiée »*.

Les données d'identification électronique et les logs de connexion ont pour origine le système du traitement.

Les alertes sont générées par le système.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, le responsable de traitement a joint un extrait des conditions des générales à destination des clients.

A l'étude du document, la Commission observe que ce document joint n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment des catégories de destinataires des informations et de la finalité du traitement.

En ce qui concerne l'information des gestionnaires en charge de la relation client, le document n'ayant pas été joint au dossier, elle n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la *« Direction de la conformité »*.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

- le personnel habilité du Service Conformité Groupe Crédit du Nord situé en France (Paris) et Conformité locale Société de Banque Monaco : consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;
- les administrateurs habilités : accès dans le cadre de la maintenance.

La Commission prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux *« autorités administratives et judicaires légalement habilitées »*.

A cet égard, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 36 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, *« les organismes et les personnes visés à l'article premier sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* ».

Aussi, elle demande que les communications d'informations s'effectuent dans le strict cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité *« Gestion administrative des salariés », « Valeurs mobilières et autres instruments financiers »* et *« Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi 1362 du 03 Aout 2009 modifiée »* et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon* », tous légalement mis en œuvre.

La Commission estime ainsi que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, il appert une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès Informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'Information* ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux)

ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans suite à la fin de la relation d'affaires à l'exception :

- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an au maximum ;
- des données d'identification électronique et des informations relatives à l'identité du gestionnaire en charge de la relation client qui sont conservées tant que la personne est en poste .

Concernant ces dernières, le responsable de traitement précise que « *l'évidence de contrôles des opérations qui fait mention du nom de l'employé ayant passé ladite opération est conservée 5 ans* ».

A cet égard, la Commission estime que le nom de l'employé est ici en lien avec les documents émanant du contrôle. Elle considère donc que ces informations peuvent être conservées 5 ans.

La Commission rappelle également que l'article 18.5 du Règlement n° 596/2014 relatif aux abus de marché impose la conservation de la liste d'initiés pendant une période minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour. Les informations enregistrées devenues caduques sont effacées au terme de la cinquième année suivant la cessation de l'accès à toute information privilégiée ou le changement de motif d'inscription.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les durées de conservation des alertes émises par le logiciel sont les suivantes :

- si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, sous réserve de notification à la banque ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon 5 ans à compter de la génération de l'alerte.

A cet égard, la Commission considère que les alertes faisant partie des traitements ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption peuvent être conservées selon les délais appliqués dans les traitements interconnectés relatifs à ladite finalité.

Aussi, elle demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions susvisées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les statistiques ne doivent pas permettre de contrôler nominativement les personnes concernées ;

- la réponse à une demande de droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- les communications d'informations s'effectuent dans le strict cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- les informations soient traitées et conservées conformément aux dispositions applicables en la matière.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Société De Banque Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des infractions boursières* ».**

Le Président

Guy MAGNAN